

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/04/2026**

par : **Madame LUTZ AURELIE**

demeurant : 105 RTE DU VIN
67680 NOTHALTEN

représentant :

terrain sis : **105 ROUTE DU VIN**

pour : **Changement porte d'entrée**

Réf. Cadastres : section 06, parcelle(s) n° 145

dossier n° : **DP 067 337 26 R0004**

Surface de plancher créée : **0 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code du patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022 et le 07/01/2025,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 20/04/2026,
VU l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 22/04/2026,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme "*Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.*",

CONSIDERANT que le projet est situé dans le site inscrit du Massif des Vosges,
CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2026,
CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée,
CONSIDERANT que l'autorité compétente décide de ne pas suivre l'avis susmentionné,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 :

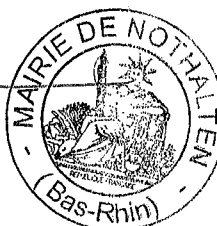
Le projet étant situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, conformément à l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme.

NOTHALTEN, le 29/04/2026

Le Maire,

Pls

Marc REIBEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le mois en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Dans ces cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable (expresse ou tacite), l'autorité compétente peut le (la) retirer, si elle l'estime illégal(e).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

